

# **GE\_GERICHTE ACJC/1002/2015 vom 7. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1002\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1002_2015)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1002/2015 du 7 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1002/2015 del 7 settembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Seule la voie du recours est ouverte contre les mesures d'exécution de l'évaluation prononcée par les premiers juges (art. 309 let. a et 319 let. a CPC).

- 5/8 -

C/3722/2014

### **E. 1.2**

Lorsque la décision de première instance a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction du recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC).

### **E. 1.3**

L'acte de recours doit être motivé comme le précise l'art. 321 al. 1 CPC. L'acte doit indiquer en quoi la décision querellée est erronée et pour quel motif il se justifie de la modifier. L'absence de motivation conduit à l'irrecevabilité de l'acte de recours (REETZ/HILBER, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung [ZPO]*, SUTTER-SOMM/HASENÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 12 et n. 38 ad art. 311 CPC). Les prescriptions de forme concernant le mémoire de recours sont mutatis mutandis celles qui prévalent pour l'appel (JEANDIN, *Code de procédure civile commenté*, 2011, n. 2 ad art. 321 CPC). L'art. 311 al. 1 CPC est muet sur le contenu des conclusions de l'appel. Selon la jurisprudence, l'appel doit comporter des conclusions, lesquelles doivent indiquer sur quels points la partie appelante demande la modification ou l'annulation de la décision attaquée; en principe, ces conclusions doivent être libellées de telle manière que l'autorité d'appel puisse, s'il y a lieu, les incorporer sans modification au dispositif de sa propre décision (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_587/2012 du 9 janvier 2013 consid. 2; 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4). Les conclusions doivent être interprétées à la lumière de la motivation du mémoire. L'interdiction du formalisme excessif impose, en effet, de ne pas se montrer trop strict dans l'appréciation de leur formulation, si, à la lecture de l'acte, l'on comprend clairement ce que sollicite le recourant (arrêts du Tribunal fédéral 4A\_490/2011 du 10 janvier 2012 consid. 1.1; 6B\_364/2011 du 24 octobre 2011 consid. 1.1; 4A\_5/2011 du 24 mars 2011 consid. 1.2, ainsi que les références citées dans ces arrêts, rendus au sujet de l'art. 42 LTF; GIRARDIN, *Commentaire de la LTF*, 2009, n. 18 ad art. 42; DONZALLAZ, *Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire*, 2008, n. 957 ss ad art. 42). Selon la jurisprudence, il convient de ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation d'un acte rédigé par un non juriste (ATF 117 I 133 consid. 5d; cf. FREIBURGHAUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 15 ad art. 321 CPC).

#### **E. 1.4**

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits.

#### **E. 1.5**

En l'espèce, l'acte de la recourante a été déposé dans le délai de dix jours suivant la notification du jugement. Il est dans cette mesure recevable. Non seulement la motivation du recours est succincte, mais celui-ci ne contient aucune conclusion. Il n'y a cependant pas lieu de se déterminer plus avant sur sa

- 6/8 -

C/3722/2014 recevabilité dans la mesure où il doit de toute façon être rejeté, comme il sera vu ci-dessous.

#### **E. 2**

Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). En l'espèce, les allégations nouvelles et les pièces nouvelles produites par la recourante sont irrecevables. Il en va de même de son courrier du 12 avril 2015 et de ses annexes, adressé à la Cour après l'écoulement du délai de recours.

#### **E. 3**

La recourante reproche aux premiers juges une violation du principe de la proportionnalité.

##### **E. 3.1**

L'exécution forcée d'un jugement ordonnant l'expulsion d'un locataire est régie par le droit fédéral (cf. art. 335 ss CPC). En procédant à l'exécution forcée d'une décision judiciaire, l'autorité doit tenir compte du principe de la proportionnalité. Lorsque l'évacuation d'une habitation est en jeu, il s'agit d'éviter que des personnes concernées ne soient soudainement privées de tout abri. L'expulsion ne saurait être conduite sans ménagement, notamment si des motifs humanitaires exigent un sursis, ou lorsque des indices sérieux et concrets font prévoir que l'occupant se soumettra spontanément au jugement d'évacuation dans un délai raisonnable. En tout état de cause, l'ajournement ne peut être que relativement bref et ne doit pas équivaloir en fait à une nouvelle prolongation de bail (ATF 117 Ia 336 consid. 2b p. 339; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_207/2014 du 19 mai 2014 consid. 3.1). Le principe général de proportionnalité s'applique également en matière de locaux commerciaux, l'évacuation s'accompagnant d'un arrêt immédiat de l'activité commerciale qui y est déployée. Cela étant, la Cour a déjà retenu que le fait qu'une évacuation immédiate entraînerait une cessation immédiate des activités professionnelles du locataire et des répercussions désastreuses sur sa situation financière, n'est pas pertinent et ne peut faire obstacle à l'exécution immédiate du jugement d'évacuation (ACJC/671/2013 du 27 mai 2013 consid. 7.2).

##### **E. 3.2**

En l'espèce, les premiers juges ont retenu l'urgence du besoin de l'intimée de récupérer les parcelles, pour permettre l'avancement du projet X\_\_\_\_\_, ce qui n'est pas critiquable compte tenu de l'intérêt public en jeu. Ils ont également pris en considération la circonstance que la recourante avait de fait bénéficié de plusieurs années pour trouver une solution de remplacement. Il n'y avait pas lieu de tenir compte des répercussions, cas

échéant, désastreuses de la cessation des activités de la recourante sur la situation de son gérant, critère non pertinent en l'occurrence.

- 7/8 -

C/3722/2014 En n'accordant pas de sursis supplémentaire à l'exécution, le Tribunal n'a ainsi pas violé le principe de proportionnalité, ni apprécié les faits de manière manifestement inexacte. Le recours, infondé, sera partant rejeté.

#### **E. 4**

La procédure est gratuite, de sorte qu'il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens (art. 22 al. 1 LaCC), étant rappelé que l'art. 116 al. 1 CPC autorise les cantons à prévoir des dispenses de frais dans d'autres litiges que ceux visés à l'art. 114 CPC (ATF 139 III 182 consid. 2.6). \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/3722/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : Rejette le recours interjeté le 2 avril 2015 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTBL/376/2015 rendu le 18 mars 2015 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/3722/2014-8 SE, en tant qu'il est recevable. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Monsieur Alain MAUNOIR et Monsieur Grégoire CHAMBAZ, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Le Tribunal fédéral connaît des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.